

CREDHO-PARIS SUD
Centre de recherches et d'études sur les droits de l'Homme et le droit humanitaire

DIXIEME SESSION D'INFORMATION
Faculté Jean Monnet à Sceaux
5 mars 2004

LA FRANCE ET LA COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME
Les arrêts rendus en 2003

La dixième session d'information du CREDHO relative aux arrêts rendus en 2003 par la Cour européenne des droits de l'Homme s'est déroulée sous la présidence de Me Pierre Lambert, avocat au barreau de Bruxelles et directeur de la Revue trimestrielle des droits de l'Homme ainsi que de M. Anatoly Kovler, juge à la Cour.

L'ouverture de cette session d'information a été faite par **le Doyen Jean-Pierre Faugère**. Après avoir souligné le dynamisme de la faculté de droit de Sceaux en termes de recherche et de formation, le doyen a applaudi l'existence de la session d'information, son ouverture aux mondes académique et professionnel, ainsi que son ouverture internationale, marquée cette année par l'arrivée de partenaires russes. Le Doyen Faugère a également salué le rôle joué par le réseau qui permet l'organisation annuelle du colloque, et particulièrement l'implication décisive du **professeur Paul Tavernier**. Prenant la relève, ce dernier a tenu en premier lieu à saluer les deux co-présidents du colloque, Me Pierre Lambert, avocat au barreau de Bruxelles et le juge Kovler, juge russe à la Cour européenne des droits de l'Homme. Il a en outre souligné l'activité intense du premier dans le domaine des droits de l'homme et le caractère exceptionnel de la présence à une session d'information du second en tant que premier véritable représentant du monde non-francophone. Le professeur Tavernier a enfin souligné que, même si la session d'information est plus particulièrement consacrée aux affaires françaises, il serait faux de croire que la jurisprudence de Strasbourg n'a pas de répercussions sur l'ensemble des États parties à la Convention. Revenant sur ce dernier point, Me Lambert a notamment relevé qu'en 2003, plusieurs affaires qui ne concernaient pas la France pourraient avoir des répercussions sur le système juridique français.

L'intervention de **Me Lambert** était consacrée au rôle du barreau dans l'accès au juge européen. Cette question acquiert une importance centrale au moment où le nombre d'affaires pendantes atteint 65 800 et le nombre de nouvelles affaires introduites en 2003 près de 40 000. Une première proposition, qui a été écartée, concerne la suppression du recours individuel. Lors d'une précédente session d'information, le juge Tulkens l'a dénoncée comme étant « une fausse réponse à une bonne question », car la Cour ne peut se limiter à une fonction d'interprétation de la Convention. Deux autres propositions ont été émises. La première concerne la mise en place de la procédure de « l'arrêt pilote » ; la seconde d'un système de filtrage pour requêtes futiles. L'intervenant leur préfère une proposition que la Fédération des barreaux d'Europe a émise dès 1993 : l'imposition du ministère d'un avocat dès la saisine de la Cour. A l'heure où 90% des affaires portées devant la Cour sont déclarées irrecevables – requêtes qui mobilisent un temps considérable du juge – un avocat pourrait en effet dire à un requérant qu'il n'a aucune chance de succès. Pour aboutir à ce système, il n'est en outre pas nécessaire d'attendre la ratification d'un nouveau Protocole, qui prendrait plusieurs années. Il suffirait au contraire de modifier un seul article du règlement de la Cour.

Le **juge Kovler** a consacré son intervention à une comparaison des requêtes françaises et russes à la Cour. Un examen comparatif de ces affaires permet en premier lieu d'arriver à la conclusion suivante : dans le cas de la Russie les juridictions rendent vite

les jugements, alors que l'exécution tend à être longue ; dans le cas de la France, la procédure de jugement est longue et l'exécution rapide. L'arrêt *Loyen c. France* du 30 septembre 2003 est un exemple particulier de longueur d'une procédure administrative en raison de l'incertitude de juridiction. Le second thème de comparaison des affaires concernant les deux pays est celui des conditions de détention des prisonniers. Alliées aux entraves de la procédure, ces conditions constituent selon la Cour une violation conjointe des articles 3 et 5 de la Convention. La notion d'entrave à la procédure a pourtant reçu une interprétation assez restreinte, puisque très récemment une violation n'a pas été constatée en raison de la possibilité d'obtenir la grâce présidentielle. Une approche technique a été dénoncée, traduisant le positivisme excessif de l'approche continentale. Une réconciliation s'opère grâce à l'approche anthropologique.

Les débats qui ont suivi se sont concentrés sur le caractère obligatoire du ministère d'un avocat. Le professeur Gherari a souligné le caractère non obligatoire du ministère d'avocat en France devant un certain nombre de juridictions françaises, prud'homales ou commerciales par exemple. Me Lambert a relevé que, pour la Cour, la loi nationale peut, sans violation de la Convention, imposer le ministère d'un avocat devant les juridictions suprêmes. Il a tout de même remarqué le danger de la création d'un barreau spécifique pour la Cour européenne, au nom de l'égalité de tous les avocats. La question des délais de procédure devant la Cour a également été abordée une nouvelle fois, et de nouvelles propositions ont été émises, telles la constitution d'un tribunal de première instance ou la création d'un poste de procureur. Une réponse devrait être apportée d'ici le mois d'octobre. Le juge Kovler a en outre précisé que plusieurs mesures avaient d'ores et déjà été prises en vue de raccourcir la procédure : abrogation de la lettre d'avertissement, adoption de la décision sur le fond à la suite même de la décision sur la recevabilité dans le cas d'existence d'affaires « clones ». Il a par contre mis en garde contre les dangers de séances à juge unique. Michele De Salvia a enfin prolongé la partie de l'intervention de Me Lambert qui concernait le recours individuel en rappelant que c'est le recours individuel généralisé qui a permis l'éclosion des droits de l'homme. Le nombre d'affaires pendantes est bien entendu un problème essentiel. Même si la procédure du Comité est actuellement très rapide et a permis de régler une partie du problème, ce sont les procédures de chambre qui posent le véritable enjeu. Le facteur linguistique et la diversité des systèmes juridiques sont également des éléments qui empêchent l'écoulement rapide du contentieux.

Les interventions suivantes ont porté sur la question de l'équité de la procédure. L'intervention de **Me Delaporte**, avocat aux Conseils, se concentrait sur la question de l'accès au juge et des pouvoirs du premier Président de la Cour de Cassation. En effet, selon l'article 1009-1 du Code de procédure civile, le Président de la Cour de Cassation peut, après avis du Procureur, décider du retrait du rôle d'une affaire par la Cour de Cassation si le défendeur n'exécute pas l'arrêt, sauf si le retrait a des effets manifestement excessifs. Ce dernier garde-fou n'a pourtant pas été fréquemment pris en compte. Cette disposition est-elle, selon la jurisprudence de la Cour, contraire au droit d'accès à un tribunal ? Il s'agit pour la Cour de prendre en compte deux exigences : assurer l'effectivité du droit d'accès ; ménager la susceptibilité de la Cour de Cassation. L'article 1009-1 posait en fait trois types de contentieux : celui relatif à la demande de retrait ; celui relatif à la demande de réinscription ; celui relatif aux délais de péremption. La Cour européenne des droits de l'Homme a tout de même estimé de manière générale que cette disposition n'était pas contraire au droit d'accès à un tribunal car ce dernier se prête à des délimitations explicitement admises. Dans l'arrêt *Pages* du 25 septembre 2003, le requérant était condamné à verser une somme importante (de l'ordre de 2 millions de francs). Ayant versé le quart de cette somme, il s'est vu opposer la demande de retrait du pourvoi du rôle par son adversaire. La Cour n'a cependant pas fait droit à l'argument principal du requérant (concernant sa non-imposabilité et donc son impossibilité de verser une somme aussi importante dans les délais), en estimant qu'il avait bénéficié d'un type de défiscalisation. La Cour a donc refusé de condamner la France. Pourtant, dans l'arrêt *Bayle* (également du 25

septembre 2003), une personne avait réglé près de la moitié des 3,8 millions de francs qu'elle était condamnée à verser. La Cour avait cette fois-là estimé qu'il y avait une disproportion manifeste entre la mesure de retrait et l'exécution. Ce n'est pourtant pas la mesure en elle-même qu'elle a condamnée, mais l'application qui en était faite.

Mme Notarianni, qui appartient à de la Direction des Affaires juridiques du ministère des Affaires étrangères, a abordé la question de l'accès à un tribunal liée à la réserve de réciprocité de l'article 55 de la Constitution française. L'arrêt *Chevrol* du 13 février 2003 prolonge la jurisprudence *Beaumartin* relative au cas de figure où le Conseil d'État estime que l'interprétation d'un traité international n'était pas claire. Cette juridiction faisait alors un renvoi préjudiciel pour interprétation au ministère des Affaires étrangères. Un autre problème posé par ce renvoi est le rejet systématique des demandes basées sur un traité pour lequel le Ministère estime qu'il n'y a pas de réciprocité dans l'application par l'autre partie. Dans l'affaire en cause, il s'agissait plus précisément d'une demande de reconnaissance de l'équivalence de diplômes français et algériens, droit que le Ministère refusait d'admettre sur la base du manque d'application du traité par la partie algérienne. La Cour européenne a admis que la cause de Mme Chevrol n'avait pas été entendue et que, du fait du renvoi, le Conseil d'État ne pouvait pas être considéré comme un « tribunal de pleine juridiction ». A la suite de l'arrêt, la requérante a saisi le Conseil d'État pour une demande de réexamen (ce qui représente la première demande de réexamen d'un arrêt du Conseil d'État). Cette juridiction a cependant opposé une décision d'irrecevabilité sur la base du fait qu'il ne résulte d'aucune stipulation de la Convention ni d'aucune disposition du droit national qu'un arrêt de la Cour européenne des droits de l'Homme soit un motif suffisant permettant le réexamen de l'affaire.

Lors des débats, le professeur Tavernier a attiré l'attention sur le problème de l'exécution des arrêts. Contrairement à la procédure pénale, la procédure civile française ne permet pas la réouverture d'une procédure, problème qui devra dans l'avenir être résolu. Me Lambert a ajouté que des États tels la Norvège, la Suisse, le Luxembourg ou la Russie procèdent uniquement au réexamen d'une affaire pénale, principalement en raison des implications budgétaires considérables qu'une révision d'autres types d'affaires pourrait avoir. Michele De Salvia a enfin conclu que la pratique de la Cour européenne des droits de l'Homme n'était plus conforme à l'article 41 de la Convention qui pose en premier lieu le principe de la *restitutio*, c'est-à-dire le droit d'obtenir l'effacement de la situation qui a donné naissance à la requête qui a fait constater une violation. Selon l'intervenant, la Cour devrait d'ailleurs être beaucoup plus claire et indiquer dans ses arrêts les conséquences à tirer de l'article 41 de la Convention.

Le thème « Le droit de la famille revisité » a fait l'objet de deux interventions concernant, pour la première, l'accouchement sous X, pour la seconde la garde des enfants et la discrimination en matière de religion. Claire d'Urso, chef du Bureau des questions institutionnelles, juridiques et du contentieux au ministère de la Justice, a en effet traité du thème de l'accouchement sous X par le biais de l'arrêt *Odièvre* du 13 février 2003. Dans cet arrêt, la Cour a conclu à une absence de violation de la Convention par 10 voix contre 7. Au centre de cette affaire se trouve un conflit d'intérêts privés : le droit d'accès aux origines contre le droit au secret requis par la mère. A ces deux intérêts se mêle également celui de la famille adoptante. Du point de vue de la recevabilité de l'affaire, la Cour a conclu à une limitation des exigences de la Convention quant à l'épuisement des voies de recours internes. De l'aveu même de l'agent du gouvernement, les voies de recours internes ne permettent pas l'aboutissement de la procédure. Quant au fond, la Cour s'est limitée à l'examen de la protection de la vie privée, non de la vie familiale, puisque c'est la protection de la vie privée qui permet de connaître ses origines. Selon le requérant, les informations personnelles d'un individu sur son histoire, constituent son « identité fondamentale ». La Cour a rappelé toute une série d'affaires concernant le lien de filiation (qui donnait la priorité à l'enfant) pour aboutir à la conclusion que la recherche d'un

lien de filiation diffère de la recherche de la propre histoire ; dans ce dernier cas de figure, il faut permettre à la personne de solliciter le juge, mais il faut également éviter qu'un juge tranche un conflit en pénétrant dans l'intimité de la personne. On aboutit ainsi à une impasse : le droit d'accès aux origines entre dans l'article 8 de la Convention, mais la Cour conclut finalement à une non-reconnaissance indirecte de ce droit.

Le **professeur Millard** de l'Université Paris XI a par la suite abordé la question de la garde des enfants et la discrimination en matière de religion, par le biais de l'arrêt *Palau-Martinez* du 16 décembre 2003. Cette affaire concernait un cas de divorce et d'attribution ultérieure de la garde des enfants au père en raison de l'appartenance de la mère aux « Témoins de Jéhovah ». La juridiction de première instance avait tout d'abord prononcé le divorce aux torts exclusifs du mari et avait attribué la garde des enfants à leur mère. La Cour d'appel a inversé le jugement, en confiant les enfants à leur père, à la suite du seul constat de l'appartenance de la mère au groupe susmentionné, et sans enquête sociale préalable. La Cour de Cassation a confirmé ce jugement. La Cour européenne des droits de l'Homme s'est basée dans ce cas sur le respect d'une vie familiale normale (art. 8) et plus particulièrement ses composantes que sont l'ingérence dans la vie familiale et la légitimité de fixer la résidence des enfants, ainsi qu'une discrimination (art. 14) due à l'absence d'enquête sociale. La Cour a retenu la constitution d'une atteinte légitime à une vie familiale normale mais accompagnée d'une discrimination fondée sur la religion. L'intervenant relève que cette décision n'a rien de novateur puisque la Cour européenne des droits de l'Homme avait retenu la même solution dans l'arrêt *Hoffmann* de 1993. La Cour d'appel et la Cour de cassation françaises ont cependant insuffisamment tenu compte de cette jurisprudence.

Le **professeur Rolin**, vice-président de l'Université d'Evry – Val d'Essonne, a traité de la question du droit de propriété par le biais de l'examen du droit d'expropriation en France. L'arrêt *Yvon* du 24 avril 2003 concerne en effet le rôle du Commissaire du gouvernement dans la phase judiciaire de l'expropriation. « Appellation non contrôlée », le Commissaire du gouvernement peut être un magistrat indépendant devant la juridiction administrative, représentant du Ministère public devant la Cour des comptes ou encore représentant de l'État dans différentes sociétés privées à caractère public. Quel est son rôle dans la procédure d'expropriation ? Il est alors considéré comme partie au litige. Défenseur des deniers publics, il écarte les offres financières déraisonnables et par ce biais maîtrise l'information financière et foncière. La Cour européenne ne censure pas le rôle du Commissaire du gouvernement mais censure différents éléments relatifs à sa fonction. Elle écarte ce faisant un grief relatif à la méconnaissance du principe du contradictoire mais en retient différents autres, concernant la maîtrise de l'information (en raison de la violation de l'égalité des armes) ainsi que la place dominante du Commissaire du gouvernement dans l'instance (le juge de première instance ne pouvant demander d'autres expertises pour contredire celle du Commissaire).

Lors des débats qui ont clôturé les interventions de cette matinée, Me Laurence Azoux-Bacrie est d'abord revenue sur le problème de la maternité sous X, en évoquant le rôle de médiateur de la Commission nationale de l'accès aux origines privées. Ce dernier a en effet le rôle d'informer la mère de la réversibilité du secret. Le second intervenant, Jacques Deneau, a quant à lui posé la question de la procédure de rabat d'arrêt. Sur ce dernier point, Vincent Delaporte a précisé que le rabat d'arrêt n'est pas automatique et qu'il n'existe qu'en cas d'erreur de procédure commise par la Cour de cassation.

L'intervention de **Michele De Salvia**, juriste auprès de la Cour européenne, concernait la cohérence de la jurisprudence « française » à Strasbourg, sujet que cet intervenant a décidé d'aborder sous deux aspects : la cohérence de cette jurisprudence et son absence de contradiction. Un examen des affaires principales rendues depuis 2001 permet d'aboutir à divers constats. L'intervenant a dans ce contexte choisi de se concentrer

sur différents thèmes, tels le respect de la dignité humaine (par le biais de la question du refoulement d'étrangers et des conditions de détention), la privation de liberté et le procès équitable, l'assistance judiciaire, l'accès au tribunal, l'extradition, l'enlèvement international d'enfants et les convictions religieuses. Il a en outre souligné la question du langage utilisé par la Cour et a conclu à la richesse de son argumentation. Il a également admis un aspect casuistique de la jurisprudence de la Cour.

Cette intervention a donné lieu à de multiples commentaires. Le professeur Tavernier a tout d'abord posé la question du rôle du précédent dans la jurisprudence de la Cour. La Cour a peut-être en effet tendance à s'appuyer par trop sur les précédents pour rendre ses arrêts. Ne vaudrait-il pas mieux prendre les faits qui sont à la base du litige et voir comment la Convention s'applique, en ayant notamment recours à l'interprétation évolutive ? Selon Michele De Salvia, la force du précédent est tout de même assez atténuée pour les affaires françaises. Comparativement, les affaires britanniques font une part beaucoup plus grande, non seulement au précédent, mais également aux éléments de fait. Une réflexion générale serait peut-être souhaitable, qui permettrait à la Cour de se pencher sur les conséquences de ses arrêts et d'attacher une plus grande importance aux principes par rapport aux aspects factuels et marginaux. Me Pierre Lambert a par la suite posé la question du comportement qui veut que les juges de la Cour émettent des opinions dissidentes pour les démentir par leur vote lors d'une affaire ultérieure. Michele De Salvia a profité de la question pour poser celle de l'utilité des opinions séparées des juges de la grande chambre. Me Lambert et le professeur Tavernier se sont rangés du côté de l'utilité des divers types d'opinions, prononcées avec l'objectif d'expliquer et faire comprendre d'une part, et de juger des chances de succès d'un recours de l'autre.

La seconde partie de l'après-midi était consacrée aux garanties que la Convention offre aux étrangers. **Frédérique Doublet**, chef du Bureau de droit européen, international et constitutionnel du ministère de l'Intérieur, a présenté l'arrêt *Mehemi* du 10 avril 2003, qui concernait une mesure d'éloignement d'un étranger accompagnée d'une interdiction définitive du territoire. Dans un arrêt antérieur, la Cour avait conclu à la violation de l'article 8 de la Convention. L'interdiction définitive avait alors été transformée en interdiction temporaire de 10 ans. Le requérant n'estimait cependant pas que, par cette mesure, la France avait exécuté l'arrêt puisque le maintien de l'interdiction du territoire perpétue, selon lui, l'atteinte à l'article 8 de la Convention. La Cour a finalement précisé les deux périodes qui permettraient de rétablir le requérant dans la situation dans laquelle il se trouvait antérieurement : mettre fin à l'éloignement sans délai et permettre son retour en France. La Cour a par contre contourné la question du maintien de l'interdiction judiciaire temporaire du territoire en affirmant laisser aux États le choix des mesures de respect de ces deux critères.

L'intervention de **Céline Renaut**, ATER à l'Université à l'Université d'Evry-Val-d'Essone et doctorante à la Faculté Jean Monnet à Sceaux, concernait l'arrêt *Benhebba* du 10 juillet 2003, qui a fixé les principes d'appréciation de la proportionnalité ou de la nécessité des mesures d'éloignement des étrangers. M. Benhebba avait été condamné trois fois entre 1988 et 1995 pour vol aggravé. En 1995, il est à nouveau condamné à deux années d'emprisonnement et à dix années d'interdiction du territoire. Il se plaint d'une violation de l'article 8 de la Convention. Dans son arrêt, la Cour a tenté de rationaliser sa jurisprudence relative aux mesures d'éloignement et redéfinir les critères de distinction entre les personnes concernées. Antérieurement à cet arrêt, la Cour distinguait en effet entre les étrangers arrivés tardivement dans l'État d'accueil et les étrangers qui sont nés dans cet État ou qui y sont arrivés en bas âge. La Cour va affiner cette jurisprudence : tout en continuant à tenir compte de la période à laquelle le requérant est arrivé sur le territoire de l'État membre, elle va davantage tenir compte de la vie familiale de la personne concernée. L'intervenante a souligné les points positifs de cette nouvelle évaluation ; elle a tout de même exprimé son inquiétude par rapport à deux faits. En premier lieu, la catégorie des

étrangers arrivés adultes sur le territoire de l'État membre mais qui n'ont pas fondé une famille n'est pas protégée. En second lieu, les différents critères d'appréciation dégagés par la Cour ne doivent pas évincer sa capacité d'interprétation subjective dans chaque affaire. Dans le cas de figure présent, la Cour a conclu à la non-violation de l'article 8 de la Convention, en se fondant sur la répétition des infractions commises et la gravité des faits. Elle a en outre donné un poids considérable à la marge d'appréciation de l'État et à la nécessité pour ce dernier d'assurer l'ordre public. Ce dernier élément peut être une troisième source d'inquiétude, puisque la marge d'appréciation laissée à l'État peut alors se révéler excessive.

La dernière intervention concernant les droits des étrangers était celle de **Philippe Frumer**, docteur en droit de l'Université libre de Bruxelles. L'arrêt *Koua Poirrez* du 30 septembre 2003 va-t-il vers une reconnaissance des droits sociaux par la Cour ? Cet arrêt concerne le refus d'une prestation sociale à caractère non contributif par la Caisse d'allocations familiales en raison du fait que le demandeur (originaire de Côte d'Ivoire et adopté par un Français) ne serait pas Français et qu'il y a absence de réciprocité conventionnelle entre son pays d'origine et la France. Cet arrêt représente un nouveau maillon dans une chaîne jurisprudentielle d'extension des droits sociaux. La Cour avait en effet antérieurement estimé qu'il n'y a pas de cloison entre les droits civils et politiques et les droits économiques, sociaux et culturels. En effet, il était d'ores et déjà admis qu'une prestation sociale à caractère contributif constituait un droit patrimonial et qu'un refus d'une telle prestation peut fonder une violation de l'article 1^{er} du Protocole additionnel n° 1 et de l'article 14 de la Convention (clause de non-discrimination). Une extension intervient ici puisqu'on considère qu'un refus de la prestation sociale non contributive peut également constituer une violation de ces dispositions. Concernant la question de la discrimination nationale quant à l'octroi d'une prestation sociale, la Cour observe que seules des considérations très fortes peuvent faire rentrer dans son contrôle des éléments relatifs aux différences de nationalités.

Les débats se sont par la suite concentrés sur l'évolution des interdictions temporaires et définitives du territoire. A une question de Claire d'Urso concernant l'évolution de ce problème, Frédérique Doublet a répondu en résumant les changements apportés par la loi du 26 novembre 2003 concernant l'éloignement des étrangers qui ont des attaches familiales importantes en France. Les cas que la Cour européenne des droits de l'Homme a eu à traiter par le passé concernaient surtout des étrangers contre lesquels avait été prise une mesure d'expulsion ou d'éloignement à la suite de la commission de faits très graves. La loi de décembre 2003 exclut en principe le prononcé de ces mesures pour certaines catégories de personnes, en prenant en compte leurs liens de rattachement à la France. Le professeur Tavernier a par ailleurs souligné l'utilité de la Cour européenne de Strasbourg en ce qui concerne un domaine – les droits sociaux – domaine d'action par excellence de la Cour du Luxembourg. A la demande du professeur Tavernier, Céline Renaut a enfin précisé que le terme de « double peine », qu'elle avait écarté de son exposé, est ajuridique. Il est employé par les organisations de défense des droits des étrangers pour mettre l'accent sur les conséquences des mesures d'éloignement.

Afin d'examiner la question du discours négationniste lié à la liberté d'expression, **Me Puechavy**, avocat à la Cour de Paris, a d'abord rappelé les événements tragiques de la Seconde Guerre mondiale, évoqué les éléments qui ont conduit au négationnisme, défini ce terme et rappelé les mots d'Hannah Arendt : « Le négationnisme ne peut se prêter à controverse car il se fonde sur des faits inexacts ». Il a par la suite analysé la décision *Garudy* du 24 juin 2003. Publié en 1996, l'ouvrage de M.Garudy a fait l'objet de plaintes de la part d'associations qui se sont constituées partie civile. La juridiction du premier degré a reconnu l'existence de plusieurs délits mais a finalement relaxé le prévenu en arguant de l'insuffisante publicité de l'ouvrage. La Cour d'appel de Paris a infirmé cette décision. Saisie sur la base de la restriction du droit à l'expression, la 4^{ème} section de la Cour a rendu une

décision d'irrecevabilité à l'unanimité de ses juges. Elle s'est pour cela fondée sur l'article 17 de la Convention, la prévention de l'abus de droit, dont l'intervenant a souligné l'utilité.

La dernière intervention de cette session d'information était celle d'**Olivier Bachelet**, ATER à l'Université Paris I, qui a évoqué la question de la présomption d'innocence à travers une comparaison des jurisprudences « britannique » et « française ». Une remarque importante est faite *a priori* : une décision rendue à l'encontre d'un État doit trouver application dans l'ordre juridique des autres États membres. Dans l'arrêt *Alenet de Ribemont*, il s'agissait d'une allégation de violation de l'article 6 § 2 de la Convention, la privation de l'accès à un tribunal, afin d'attaquer la déclaration d'un ministre lors de débats parlementaires. La Cour avait alors affirmé qu'une atteinte à la présomption d'innocence peut être réalisée par quelqu'un d'autre que les tribunaux (le ministre de l'Intérieur en l'occurrence). Une immunité avait été reconnue aux participants à des débats parlementaires. Dans l'affaire *Zollmann c. Royaume-Uni* du 27 novembre 2003, des diamantaires belges s'estimaient diffamés par un ministre britannique qui, devant la Chambre des communes, les avait accusés de violer l'embargo sur l'exportation de diamants par l'UNITA. Les diamantaires alléguaient d'une violation de l'article 6 §§ 1 et 2 de la Convention. Par sa décision, la Cour a déclaré cette requête irrecevable. Dans ces deux affaires, la Cour a dû opposer le principe de l'immunité d'un ministre au droit d'accès reconnu à des requérants. L'intervenant a notamment émis des critiques quant au raisonnement suivi par la Cour dans l'affaire *Zollmann*, en émettant des réserves face à la pratique qui consiste à ne pas concilier les différents droits offerts par la Convention, mais à les graduer.

Le colloque s'est terminé par une brève discussion au cours de laquelle Paul Tavernier a attiré l'attention sur un arrêt, d'ailleurs fort bien motivé, mais qui est passé totalement inaperçu, l'arrêt *Broca* du 21 octobre 2003. Cet arrêt n'a fait l'objet d'aucun communiqué de presse de la part de la Cour, alors qu'il devrait conduire à terme à une réduction substantielle du contentieux français sur le délai raisonnable.

Les rapports et les débats du Dixième colloque organisé par le CREDHO, tout d'abord à Rouen puis à Paris XI-Sceaux, sur le thème : La France et la Cour européenne des droits de l'Homme seront publiés, comme ceux de la neuvième session qui sont sortis en décembre 2003, aux Editions Bruylant à Bruxelles, dans la collection du CREDHO. La manifestation de cette année correspondait au trentième anniversaire de la ratification de la Convention européenne des droits de l'Homme par la France. Le juge Kovler a clos cette session en soulignant l'intérêt que présenterait de telles initiatives pour des pays comme la Russie.

Svetlana ZAŠOVA
Doctorante à l'Université de Paris I
Chargée de T.D. (Universités de Paris I et Paris XI)